

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1959.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant
ratification du décret n° 59-374 du 6 mars 1959 rétablissant
partiellement la perception du droit de douane d'importation
sur le cacao en fèves et brisures de fèves.*

Par M. Auguste-François BILLIEMAZ

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le rétablissement partiel des droits de douane sur les importations de cacao en fèves et brisures de fèves traduit le double

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Jean Bardol, Beloucif Amar, Jean Bène, Auguste-François Billiémaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Omer Capelle, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Gueroui Mohamed, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Roger Morève, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Jacques Verneuil, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 44, 234 et in-8° 45.

Sénat : 19 (1959-1960).

souci de satisfaire aux obligations du Traité de Rome sans nuire pour autant aux intérêts des producteurs français de chocolat.

Jusqu'en 1947, les importations de cacao étaient frappées d'un droit de douane au taux de 25 %. Depuis 1947 la perception de ce droit a été suspendue et remplacée par le contingentement : cette technique assurait la protection des producteurs de cacao des territoires d'outre-mer et satisfaisait les utilisateurs métropolitains. L'entrée en vigueur du Marché commun et les mesures de libération des échanges (du 29 décembre 1958 et du 13 janvier 1959) ont remis en cause le régime douanier antérieur.

Aux termes du Traité de Rome — dont l'un des objectifs vise à créer en matière de douanes un tarif extérieur commun aux six pays signataires — le taux du droit d'importation a été fixé à 9 % *ad valorem sur les cacaos en provenance de l'étranger*. Ce résultat constitue incontestablement un succès pour nos négociateurs car, depuis longtemps, certains pays membres du G. A. T. T. s'étaient élevés contre le régime de faveur dont jouissaient, sur le marché français, les cacaos produits dans nos territoires d'outre-mer. L'adoption d'un tel tarif a ouvert aux pays de la Communauté Franco-Africaine des débouchés nouveaux, notamment le marché allemand dont les tarifs antérieurs dépassaient 9 %. Néanmoins, l'application immédiate du tarif de 9 % défavoriserait les seuls importateurs français de cacao étranger. Car, si la Communauté Franco-Africaine alimente notre production pour un montant de 20 milliards de francs, les importations en provenance des pays étrangers atteignent une valeur de 3 milliards et demi de francs. Une hausse trop brutale des tarifs d'importation aurait des résultats discordants pour les producteurs selon leur source d'approvisionnement. Tout en affirmant son intention d'appliquer le tarif dans son intégralité, la France a tenu à atteindre un tel objectif par paliers. Le décret dont la ratification vous est présentée fixe à 3 % *ad valorem* le taux du droit de douane d'importation sur le cacao en fèves et brisures de fèves.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose de voter sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est ratifié le décret n° 59-374 du 6 mars 1959 rétablissant partiellement la perception du droit de douane d'importation sur le cacao en fèves et brisures de fèves.

Nota. — Voir le document annexé au n° 44 (Assemblée Nationale, 1^{re} législ.).